

**ADDENDUM**

**AU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 979,**

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 822 DU 23 JUIN 1967**

**SUR LE REPOS HEBDOMADAIRE, MODIFIEE**

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :

Monsieur Christophe ROBINO)

Le rapport et le texte consolidé relatifs au présent projet de loi avaient été transmis au Gouvernement le 5 juin 2019, dans la perspective de son inscription en Séance Publique, ce jour. Conformément à notre processus législatif, le Gouvernement devait communiquer à l'Assemblée sa position sur ce rapport et sur les amendements réalisés par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Ainsi, le Conseil National recevait, le 18 juin dernier, la position du Gouvernement, ainsi que ses contre-propositions sur lesquelles il appartenait aux élus de se prononcer.

Compte tenu des délais particulièrement contraints, une réunion de travail s'est tenue entre des représentants du Conseil National et du Gouvernement. La Commission s'est en outre réunie en urgence pour permettre à tous les élus de s'exprimer avant l'examen du projet de loi en Séance Publique, sur les contre-propositions communiquées par le Gouvernement, lesquelles sont au nombre de trois.

La première est relative au dispositif introduit par l'Assemblée en vue de permettre le remboursement des charges sociales patronales. Le Gouvernement, tout en acceptant le principe de ce remboursement, ainsi que le fait de le réserver aux seuls employeurs occupant moins de dix salariés, a proposé d'introduire également un critère relatif au chiffre d'affaires de ces mêmes employeurs, ce que le Conseil National a accepté, pour des raisons d'équité. A cet égard, si le Conseil National comprend que ce montant soit concrètement fixé par arrêté ministériel, il considère néanmoins que le montant minimal doit, pour des raisons de sécurité juridique et de stabilité du dispositif de remboursement des charges patronales, être inscrit dans la loi. Aussi un seuil minimal a-t-il été fixé dans la loi, lequel s'établit à un million deux cent mille euros, étant précisé que ce montant correspond justement à celui que le Gouvernement propose d'inscrire dans l'arrêté ministériel. Ce montant, relativement élevé, permettra de prendre en compte un nombre important de commerces de détail, ce qui est conforme au souhait du Conseil National. Le premier alinéa de l'article 3-9 a donc été modifié en ce sens.

La deuxième contre-proposition du Gouvernement, portait sur le nombre maximal de dimanches pour lesquels le salarié sera autorisé à travailler. La Commission, ainsi que votre Rapporteur l'a exposé longuement, avait pris le parti de ne pas poser de limitations. De son côté, le Gouvernement estime que ce nombre pourrait être fixé à trente, ce qui constitue une augmentation substantielle par rapport à la version initiale du projet de loi, surtout si on le combine avec la suppression du zonage. Je rappelle en effet que, pour une zone dite « zone touristique saisonnière », qui couvrait la plupart du territoire, sauf Monte-Carlo, l'ouverture n'aurait été autorisée par le Gouvernement que pour neuf dimanches par an. Le Ministre d'Etat énonce ainsi, dans sa lettre précitée du 18 juin, je cite, que « *le dispositif proposé est très souple, puisqu'il permettrait aux commerces, avec le nombre de dimanches travaillés par salarié, une rotation des effectifs et l'éventuel recours à des intérimaires, d'ouvrir un nombre conséquent de dimanches dans l'année, ce qui répond aux demandes actuelles. En fonction de leur organisation, certains commerces pourraient ainsi ouvrir pratiquement toute l'année.* » Cette proposition rejoint, dans les faits, celle de l'Assemblée, qui vise à permettre aux commerces d'ouvrir tous les dimanches de l'année, s'ils le souhaitent. Dès lors, le Conseil National, en partenaire institutionnel pragmatique et responsable, a décidé de ne pas bloquer l'adoption de ce texte, qui profitera à l'ensemble de la population de la Principauté, comme votre Rapporteur

vient juste de l'évoquer. C'est pourquoi l'article 3-1 a été modifié pour ajouter la référence à un nombre de trente dimanches par an et par salarié.

Le troisième point concernait l'introduction d'une clause de rendez-vous à trois ans, afin de dresser un bilan de la mise en œuvre de cette nouvelle dérogation au principe du repos dominical. A ce titre, le Conseil National ne peut que partager la nécessité que les lois qu'il adopte produisent les résultats escomptés. Aussi, et bien que les échanges soient fréquents entre nos deux Institutions, l'Assemblée considère que cette clause de rendez-vous peut donc être consacrée dans la loi. Le projet de loi a donc été complété par un nouvel article 4 relatif à cette clause de rendez-vous.

Telles sont donc les dernières remarques exprimées sur ce projet de loi et relatives aux nouveaux amendements formulés par la Commission, suite à la réponse du Gouvernement. Aussi, sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé.

---